

UNION SYNDICALE - SERVICE PUBLIC EUROPEEN - BRUXELLES

AVENUE DES GAULOIS, 36 - 1040 BRUXELLES - TEL. 02/733.98.00 - FAX. 02/733.05.33

REGLEMENT ELECTORAL

MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE XIV DES STATUTS DE L'UNION SYNDICALE.

I. CONSTITUTION ET ROLE DU BUREAU ELECTORAL.

I.1. Renouvellement de l'ensemble du Comité exécutif plénier.

Le Bureau électoral est élu par l'assemblée générale plénière. Il est composé d'un nombre impair de membres du syndicat en règle de cotisation avec un minimum de 7 et un maximum de 13, représentant au moins 3 institutions. L'Assemblée générale désigne le Président parmi les membres du Bureau.

I.2. Election partielle du Comité exécutif plénier.

Le Bureau électoral est élu par l'assemblée générale de l'institution/organe/organisation concerné ou par l'assemblée plénière. Il est composé d'un nombre impair de membres du syndicat en règle de cotisation avec un minimum de 5 et un maximum de 7, dont au moins 4 doivent appartenir à l'institution/organe/organisation. L'assemblée générale compétente désigne le Président parmi les membres du Bureau.

I.3. Généralités.

a) Les membres du Bureau électoral sont tenus de respecter les règles de confidentialité d'usage.

b) Le calendrier des opérations de vote est décidé par l'assemblée sur proposition du Comité exécutif plénier.

Selon l'article XIV-2, deuxième alinéa, des statuts, "les élections ont lieu dans les 30 jours ouvrables qui suivent l'assemblée générale statutaire" sauf dérogation accordée par cette dernière, en tenant notamment compte des adhérents non résidents à Bruxelles.

c) Le Bureau électoral peut désigner en son sein un secrétaire et un ou plusieurs vice-présidents et s'adjoindre des assesseurs.

d) Selon l'article XIV-2. premier alinéa des statuts, "vingt jours au moins avant l'assemblée générale statutaire, le Comité exécutif sortant adresse à tous les adhérents un appel à candidatures". Le Bureau électoral fixe les modalités pratiques ainsi que la période précise des élections par correspondance (en tenant compte des non résidents à Bruxelles), le vote direct clôturant toujours l'exercice. Il organise l'envoi du matériel de vote dans des délais permettant à tous les électeurs d'en disposer avant la date d'ouverture de l'exercice (notamment pour les non résidents à Bruxelles). L'envoi est accompagné des mentions claires et précises des modalités de vote.

En cas d'élection partielle du Comité exécutif, l'Assemblée générale fixe la date du dépôt des candidatures en fonction de la date qu'elle aura fixée pour le début des opérations de vote.

e) La compétence du Bureau se limite aux seules questions électorales de l'exercice en cours. Le Bureau statue valablement sur convocation de son Président. En cas de votes partagés, le Président a voix délibérative.

f) Le Président proclame les résultats.

II. CAMPAGNE ELECTORALE / PUBLICITE DES CANDIDATS.

II.1. Campagne électorale commune.

a) Elle est organisée sous couvert de l'Union Syndicale pour tous les candidats qui le demandent par écrit avant le délai fixé

b) Les candidats qui y participent doivent procurer le matériel prêt à l'envoi (textes, photos, etc.) sur une page de format "DINA4". au siège de l'Union Syndicale.

c) Les secrétariats syndicaux peuvent également, dans leur institution, organiser une campagne commune propre à l'institution et ouverte sans discrimination à tous les candidats de l'institution qui le demandent par écrit avant le délai fixé.

II.2. Campagne individuelle et/ou groupée.

a) La campagne électorale individuelle et/ou groupée des candidats est autorisée. Elle doit respecter les modalités fixées par l'assemblée générale et/ou le Bureau électoral.

b) L'assistance des secrétariats syndicaux ainsi que l'utilisation des logos syndicaux ne sont pas autorisées. L'Union Syndicale ne met pas de listes des adhérents à la disposition des candidats. Les candidats qui auraient accès à des listes des adhérents ne peuvent les utiliser pour leurs campagnes individuelles et/ou groupées.

c) Dans leur campagne individuelle ou groupée, les candidats sont responsables de leurs prises de position qui doivent respecter la déontologie syndicale et les statuts de l'organisation. S'ils marquent leur désaccord avec des actes ou décisions des organes statutaires sortant, ils doivent veiller à ne pas nuire, par leurs prises de position, aux intérêts de l'organisation et à ses buts énoncés au point II des statuts et à s'abstenir de toute attaque personnelle.

III. DEROULEMENT DES TRAVAUX.

III.1. Droit de vote.

a) Le registre des électeurs est divisé en deux parties :

- ceux en règle statutaire et de cotisation;
- ceux qui ne sont pas en règle de cotisation.

b) Chaque adhérent électeur en règle statutaire et de cotisation, reçoit l'ensemble des documents de vote prévus au statut, article XIV-6 et au point III.2 ci-dessous, ainsi que ceux de la campagne électorale prévue ci-dessus au point II-1a).

c) Les adhérents qui ne sont pas en règle de cotisation peuvent régulariser leur situation et participer au vote direct selon les modalités prévues au point III.4.d

III.2. Matériel de vote.

Chaque électeur reçoit :

1. Les listes de tous les candidats au Comité exécutif
2. La liste des candidats à la Commission des litiges ou à la Commission de contrôle financier
3. Des feuilles de présentation des candidats
4. Deux bulletins de vote (l'un pour la Commission des litiges ou la Commission de contrôle financier et l'autre (de couleur différente pour chaque institution) pour le Comité exécutif
5. Une petite enveloppe blanche pré-imprimée.
6. Une enveloppe brune pré-imprimée.

III.3 Modalités pratiques du vote.

- Par correspondance :

a) Les bulletins remplis sont glissés dans la petite enveloppe blanche pré-imprimée ne comportant aucune marque distinctive, autres que celles déjà inscrites.

b) Cette enveloppe et une photocopie d'une pièce d'identité de l'électeur comportant la signature et la photo de celui-ci sont glissées dans la deuxième enveloppe brune pré-imprimée avec l'adresse du Président du Bureau électoral

c) L'enveloppe brune est scellée par la signature de l'électeur, elle-même protégée par une bande adhésive transparente.

d) L'enveloppe brune est envoyée par courrier dans une enveloppe ordinaire à l'adresse indiquée par le bureau électoral ou directement portée au siège de l'Union Syndicale ou à un de ses secrétariats, conformément aux instructions de vote et avant la date limite indiquée.

- Vote direct :

e) L'électeur peut choisir la forme de vote direct. Celui-ci a lieu dans le local (les locaux) indiqué(s) par le Bureau électoral en garantissant sa confidentialité. Il est exprimé sur les mêmes bulletins de vote utilisés pour les votes par correspondance.

III.4. Garantie du secret du vote.

a) Le Bureau électoral dépose toutes les enveloppes brunes fermées dans l'urne inviolable se trouvant à la Maison de l'Union Syndicale. L'urne est protégée par une fermeture à clé. Le Président du Bureau électoral est détenteur de la clé pendant toute la durée de la procédure électorale.

b) Le personnel du siège de l'Union Syndicale, sous la responsabilité du Président du Bureau électoral, assure la réception des enveloppes ne portant pas le cachet daté de la poste en apposant un cachet dateur sur chacune d'entre elles avant de les déposer dans l'urne.

c) En ce qui concerne le vote direct, une urne est présente durant une journée au moins. L'(les) urne(s) devra (devront) être contrôlée(s) en permanence par au moins deux assesseurs.

d) Les assesseurs disposent d'une copie du double registre [voir point III.1.a)] des électeurs. Pour ceux qui sont en règle, ils cochent le nom de l'électeur qui a voté sur présentation d'une pièce d'identité. Les électeurs qui ne sont pas en règle peuvent voter moyennant la signature d'un avis de domiciliation sur place. Cette opération est dûment enregistrée.

III.5. Dépouillement des votes.

a) Lors du dépouillement des votes directs qui a lieu avant celui des votes par correspondance, le Bureau électoral vérifie la correspondance précise entre le nombre de bulletins et le nombre de votants sur le double registre.

b) Lors du dépouillement des votes par correspondance, avant de comptabiliser les bulletins, le Bureau vérifie si les électeurs sont en règle statutaire et de cotisation. Le vote de ceux qui ne le sont pas est écarté. En comparant les doubles registres, le Bureau contrôle également les éventuels doubles votes. Dans ce cas, le bulletin de vote par correspondance est annulé.

c) Les résultats des décomptes sont dûment signés par le Président et les membres du Bureau électoral.

IV. Le présent règlement est mis à la disposition de chaque Bureau électoral par le Comité exécutif.

Adopté par l'Assemblée générale, réunie à Bruxelles, le 7 juillet 2015